Impôt sur les mutations: déclaration, demande d'exonération fiscale a posteriori et de sursis au paiement de l'impôt suite à l'acquisition d'un logement destiné à l'usage personnel du ou de la propriétaire, décisions de taxation et de sursis

A remettre en deux exemplaires!

conformément à la loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations (LIMu; RSB 215.326.2)

Nom et adresse exacte de la personne imposable ou de son ou sa mandataire (pour le renvoi):

Affaire

Minute n°:

Nature juridique:

Commune:

Parcelles concernées:

Personne imposable:

Déclaration de la personne assujettie à l'impôt sur les mutations

Nature de l'impôt	Taux de l'impôt	Base de calcul en francs	Impôt en francs
Impôt sur les mutations	1.80 %	0.00	0.00
./. montant de l'exonération fiscale a posteriori qui est sollicitée (devant faire l'objet d'un sursis)	1.80 %	0.00	0.00
Solde dû immédiatement			**0.00**

Demande d'exonération fiscale a posteriori et de sursis au paiement de l'impôt suite à l'acquisition d'un logement destiné à l'usage personnel du ou de la propriétaire

La personne imposable déclare qu'elle acquiert l'immeuble susmentionné dans le but d'en faire son domicile principal au sens de l'article 11a LIMu (dans sa teneur du 2 septembre 2013). Elle dépose donc une demande d'exonération fiscale a posteriori, en vertu de l'article 11a LIMu, et une demande de sursis au paiement de l'impôt selon la déclaration ci-dessus, à raison du montant indiqué, en vertu de l'article 11b LIMu. La personne requérante prend connaissance du fait que le bureau du registre foncier chargé de la taxation perçoit au moment de l'inscription de l'affaire susmentionnée déjà, en application de l'annexe IV B, chiffre 6 de l'ordonnance sur les émoluments (RSB 154.21), un émolument pour l'octroi du sursis, l'inscription de l'hypothèque légale servant à garantir l'impôt sur les mutations et l'exonération fiscale a posteriori. **Elle donne expressément son accord à ce que le bureau du registre foncier inscrive sur le feuillet de l'immeuble acquis, en même temps que l'affaire dont le traitement est requis, une hypothèque légale servant à garantir l'impôt sur les mutations à hauteur du montant faisant l'objet du sursis avec un taux d'intérêt maximum de 5 pour cent. Si plusieurs immeubles ont été acquis, l'hypothèque légale revêt la forme d'un droit de gage collectif.**

☐ L'immeuble devant servir de domicile principal **n'est pas construit ou nécessite des rénovations** (cocher la case le cas échéant). L'acquisition simultanée, le cas échéant, d'un local de bricolage distinct ou d'une place de stationnement, à l'extérieur ou dans un garage, ne joue aucun rôle s'agissant de la question de savoir si l'immeuble est construit ou non.

Date:

Remarques/annexes:

Signature de la personne imposable ou de son ou sa mandataire:

Quittance Le solde susmentionné de l'impôt sur les mutations a été versé.

Bureau du registre foncier
Le caissier/la caissière:

Date:

1. Impôt sur les mutations: décision de taxation

Affaire

Minute n°:

Nature juridique:

Commune:

Parcelles concernées:

Personne imposable:

Nom et adresse exacte de la personne imposable ou de son ou sa mandataire (pour le renvoi):

L'affaire susmentionnée donne lieu à la **taxation** suivante:

☐ Taxation selon la déclaration de la personne imposable portant sur un montant de francs
☐ Taxation selon décision distincte
☐ Taxation selon les motifs exposés ci-après (notamment en cas de rejet immédiat de la demande au sens de l'art. 11a, al. 2 LIMu):

2. Décision de sursis

Vu la demande de sursis au paiement de l'impôt sur les mutations suite à l'acquisition d'un logement destiné à l'usage personnel du ou de la propriétaire, la personne imposable susmentionnée se voit accorder le sursis suivant:

☐ francs pour une durée de trois ans à compter de la date d'acquisition de l'immeuble

☐ francs pour une durée de quatre ans à compter de la date d'acquisition de l'immeuble

3. Hypothèque légale servant à garantir l'impôt sur les mutations

3.1. Conformément à la demande, une hypothèque légale servant à garantir l'impôt sur les mutations à hauteur du montant faisant l'objet du sursis, avec un taux d'intérêt maximum de 5 pour cent, est inscrite au registre foncier en faveur du canton de Berne sur le feuillet de l'immeuble ou des immeubles acquis, en application de l'article 109, lettre *d* en relation avec l'article 109d, alinéa 4 LiCCS. Si plusieurs immeubles ont été acquis, l'hypothèque légale revêt la forme d'un droit de gage collectif.

3.2. L'effet suspensif est retiré à un éventuel recours formé contre la présente décision relative à l'hypothèque légale.

4. Rappel des devoirs de la personne imposable

La personne imposable doit spontanément prouver au bureau du registre foncier, au plus tard à l'expiration du sursis, que toutes les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b LIMu sont réunies.
La preuve peut notamment être apportée au moyen d'une **attestation de domicile actuelle indiquant, pour l'intégralité de la période déterminante, toutes les adresses depuis la prise de domicile**.

Si la preuve n'est pas apportée dans les délais, le bureau du registre foncier perçoit l'impôt qui a fait l'objet du sursis, intérêt compris (art. 17b LIMu).

Date: **Autorité de taxation:**

Indication des voies de droit

Les personnes concernées peuvent former **une opposition écrite et motivée** contre la décision de taxation ci-dessus, **dans les 30 jours** à compter de sa réception, auprès du bureau du registre foncier qui a procédé à la taxation. Les autres décisions ci-dessus peuvent, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant la Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne, Münstergasse 2, case postale, 3000 Berne 8. Les chiffres 2 et 3.2 ne sont toutefois susceptibles de recours qu'en cas de préjudice irréparable.